



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-179
en date du 10 août 2015

portant enregistrement d'une installation de stockage de matériaux inertes exploitée par la Société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » sur la commune de POUANCAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n°125-2015 en date du 3 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de POUANCAY ;

VU la demande présentée le 16 mars 2015 par la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON dont le siège social est situé 45, rue Eugène Freyssinet à CHINON (37500) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matériaux inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POUANCAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-090 du 16 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage du futur site ;

VU l'avis du maire de POUANCAY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions du 5 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Carrières de la Motte Bourbon (CMB), représentée par Alain HEGRON, dont le siège social est situé à Pouançay 86120 LES TROIS MOUTIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pouançay, aux lieux-dits « Haut des Treilles » et « Noireau ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré **pour une durée de trente ans** (remise en état incluse).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	100 000 m ³ /an maximum soit 160 000 t/an 1 181 000 m ³ soit 1,9 M tonnes au total sur le site	E

Régime : E (enregistrement)

Les déchets inertes autorisés sur le site sont ceux listés dans la demande d'enregistrement de l'exploitant (bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuses).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pouançay, aux lieux-dits « Haut des Treilles » et « Noireau » et sur les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire en annexe I du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

La remise en état doit être réalisée avant l'échéance du présent arrêté.

Elle doit être conforme à celle décrite par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement et sa demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Elle respecte les principes suivants et illustrés sur le plan an annexe II du présent arrêté :

- remblaiement jusqu'à la cote des terrains situés en périphérie de manière à ne créer aucun dénivelé : l'objectif est de donner à ce secteur une vocation d'espace agricole ouvert. Pour cela, l'exploitant procédera à un décompactage de la partie sommitale du remblai, à la mise en place d'environ un mètre d'un horizon minéral puis d'au moins 30 centimètres de terres végétales,
- maintien en l'état d'un secteur de 3,8 ha avec gestion écologique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de POUANCAY et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de POUANCAY. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2.4. PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de POUANCAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON – 45, rue Eugène Freyssinet 37500 CHINON.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Sous-préfet de Châtelleraut
- à Monsieur le Préfet du Maine et Loire
- et aux maires des communes concernées : Pouançay, Saint Léger de Monbrillais, Epieds (49) et Montreuil Bellay (49).

Fait à Poitiers, le 10 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Serge BIDEAU